

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 90

présenté par

M. Leclerc, M. Bony, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Gosselin, M. Marlin, M. Nury,
M. Le Fur, M. Sermier, M. Viry, Mme Ramassamy, M. Kamardine, Mme Kuster, M. Saddier,
M. Bazin, Mme Louwagie et M. Masson

ARTICLE 31

Au début de l'alinéa 10, supprimer les mots :

« Sauf en cas de circonstance insurmontable, qui doit être mentionnée au procès-verbal, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les éléments précisés dans cet article, qui visent à encadrer la garde à vue des personnes protégées, doivent s'appliquer en toute circonstance. D'où cet amendement pour retirer la notion de « circonstances insurmontables ».